

Les contrebandiers fournissent une bonne partie de la population des prisons. En 1769, la seule prison de Vitré comprend quatre-vingt-trois faux saulniers (1). En 1787, celle de Lorient contient une centaine de détenus, coupables de fraude sur le tabac. Les contrebandiers se trouvent toujours en grand nombre dans les prisons de Nantes, Saint-Brieuc et Sait-Malo. La contrebande s'exerce sur toutes les marchandises, mais particulièrement sur le vin, le sel et le tabac. Elle règne sur les côtes et sur les frontières de la province. Nous n'exposerons pas ici les ruses qu'emploient les contrebandiers, les luttes à main armée qu'ils soutiennent contre les commis des différentes fermes. La contrebande est favorisée par la haine qu'ont de tout temps inspirée les agents de la gabelle et l'hostilité générale des populations contre les fermiers généraux. L'énormité des peines prononcées par une législation draconienne n'empêche nullement les tentatives de fraude. En 1783, une ordonnance royale fit de Lorient une ville franche pour le commerce du tabac. Elle devint aussitôt un foyer de contrebande. Une foule de malheureux se laissaient chaque jour surprendre en essayant de porter du tabac hors de la ligne de franchise.

Les contrebandiers emprisonnés sont à la charge des fermiers généraux qui les ont fait arrêter. En général, ceux-ci les laissent le plus longtemps possible en prison avant de les traduire devant les juges des traites. Ils se contentent de payer régulièrement leur solde journalière, sans leur accorder aucun secours pour subvenir à leurs besoins. En 1787, dans la prison de Lorient, on trouve plusieurs contrebandiers détenus depuis vingt mois, « sans habit, sans lit, vivant dans la pourriture, rongés par la vermine et éprouvant sans relâche toutes les horreurs de la misère et de la maladie ». C'est à dessein d'ailleurs que les fermiers généraux se montrent sans pitié pour leurs prisonniers. Ils espèrent ainsi les décourager et ils ne réussissent qu'à attirer sur eux la pitié.

ANT. DUPUY.

(La fin au numéro prochain.)

(1) Arch. d'Ille-et-Vil., C, 116.

ENQUÊTE

SUR

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE

RÉPONSE AU QUESTIONNAIRE (1)

LÉGISLATION DU JAPON

Première question.

La libération conditionnelle a-t-elle, dans votre pays, le caractère d'un droit assuré à la bonne conduite et au travail constatés suivant des formes réglementaires ou celui d'une faveur laissée à la discrétion de l'administration ?

Au Japon, la libération conditionnelle n'est accordée qu'aux condamnés qui, par une bonne conduite, ont donné des preuves d'amendement.

Elle n'a pas le caractère d'un droit; voici du reste les termes de la loi : « Les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné, par une bonne conduite, des preuves d'amendement, *peuvent être* préparatoirement mis en liberté par une *décision administrative*. » C'est donc une faveur administrative.

Deuxième question.

Quelles sont les peines auxquelles s'applique la libération conditionnelle ?

La libération conditionnelle est applicable au Japon à tous les condamnés pour crime ou délit, sans qu'il y ait à distinguer suivant la gravité ou la durée de leur peine. Elle s'applique même aux condamnés à des peines perpétuelles. Toutefois elle

(1) La réponse de notre honorable collègue, M. Onoda, ne nous étant parvenue que tout récemment, n'a pu être comprise dans le *Compte rendu de l'Enquête* rédigé par M. Proust (*Bulletin* 1883, p. 674); nous la publions séparément.

est remplacée, pour les déportés, par une permission les autorisant à sortir de prison pour demeurer dans une portion déterminée de l'île où ils subissent leur peine. Du reste, ils sont soumis aux mêmes obligations et au même régime de surveillance que les condamnés aux travaux forcés libérés provisoirement.

Troisième question.

Peut-elle être appliquée aux courtes peines d'emprisonnement? A partir de quelle limite?

La libération conditionnelle peut s'appliquer même aux courtes peines d'emprisonnement, la loi n'ayant fait aucune exception. Mais, en fait, il n'est pas encore arrivé qu'on ait accordé le bénéfice de la libération conditionnelle aux condamnés à moins d'une année d'emprisonnement.

Quatrième question.

Quelle est la portion de la peine qui doit être subie effectivement avant que la libération conditionnelle puisse intervenir?

Il faut :

1° Que les condamnés à une peine temporaire subissent les trois quarts de leur peine;

2° Que les condamnés à une peine perpétuelle subissent leur peine pendant 15 années.

Les condamnés à la déportation temporaire et les condamnés à la déportation perpétuelle peuvent, les premiers après trois ans et les seconds après cinq ans de durée de leur peine, obtenir le bénéfice dont il est parlé sous la 2^e question ci-dessus.

Cinquième Question.

Sous quelle forme est-elle accordée? et notamment :

Quelles sont les autorités qui délivrent et révoquent les permis?

A quelles conditions les autorités compétentes peuvent-elles accorder ou retirer ces permis?

A quelles obligations les libérés conditionnels sont-ils soumis?

Comment et par qui la surveillance des libérés conditionnels est-elle exercée? L'administration peut-elle confier l'exercice de cette surveillance à des sociétés de patronage?

§ 1.

Le directeur de la prison adresse la proposition de libération conditionnelle aux ministres de l'intérieur et de la justice qui,

après en avoir délibéré, lui communiquent leur décision. Le directeur fait alors choisir au condamné le lieu de sa résidence et demande en même temps l'avis de l'officier de police du lieu choisi. Si ce dernier ne s'y oppose pas, le directeur avec une certaine solennité déclare au condamné son admission à la faveur de la libération conditionnelle et lui remet le certificat de cette libération. Le condamné ainsi libéré est ensuite envoyé au bureau de police le plus proche où l'officier de police lui délivre un passeport.

§ 2.

Pour obtenir le bénéfice de la libération conditionnelle, il faut :

1° Que le condamné ait d'abord obtenu un certain nombre de marques de distinction consistant en une bande d'étoffe bleue attachée au bras gauche. Elle indique la bonne conduite du porteur dans la prison et sert d'appoint pour lui faire obtenir sa grâce ou sa libération conditionnelle;

2° Qu'il n'ait jamais commis dans la prison aucun crime ni délit;

3° Que ses capacités et son travail dans la prison garantissent qu'il peut gagner sa vie honnêtement au dehors.

L'autorité administrative n'a pas le pouvoir discrétionnaire pour retirer le bénéfice de la libération conditionnelle, mais la révocation de ce bénéfice s'opère de plein droit quand le libéré conditionnel commet de nouveau un crime ou un délit. La désobéissance au régime de surveillance constitue au Japon un délit; ainsi une vie irrégulière ou immorale que mène le libéré conditionnel (par exemple : ivresse, débauche, paresse, brutalité, etc.), peut, dans beaucoup de cas, être considérée comme une infraction au règlement de la surveillance qui est un délit entraînant nécessairement la perte du bénéfice de la libération conditionnelle.

§ 3 et 4.

A l'arrivée du libéré conditionnel au lieu de sa résidence, l'officier de police qui le reçoit lui délivre un bulletin individuel et lui fait la lecture des articles du règlement qui contiennent les obligations auxquelles il est soumis pendant la surveillance spéciale sous peine de révocation du bénéfice accordé. Ces obligations sont les suivantes :

1° Il doit se présenter une fois par semaine devant l'officier de police du lieu qui vise une pièce annexée au bulletin individuel. Si, pour une cause légitime, il est empêché de se présenter, il doit en avertir immédiatement l'officier.

2° Il doit se tenir à l'écart des lieux de plaisir et de réunion.

3° Il ne peut changer de résidence qu'avec l'autorisation de la police. Dans tous les cas, il lui est interdit de transporter sa résidence dans un autre *ken* (département).

4° Il lui est interdit de voyager sans permission si la distance à parcourir est telle qu'il lui faille plus de 24 heures pour aller et revenir. Si, pendant le voyage, il est dans l'impossibilité de revenir par suite d'une cause légitime, il est tenu d'en faire la déclaration au bureau de police du lieu où il se trouve et d'obtenir un écrit constatant cet empêchement, écrit qu'il présentera après le retour au bureau de police du lieu de sa résidence.

5° Pendant la durée de cette surveillance spéciale, il est tenu de recevoir les visites imprévues de l'agent de police.

6° Le pécule gagné dans la prison par les condamnés est envoyé directement par le directeur de la prison, déduction faite des frais de voyage de la prison au lieu de résidence, soit au bureau de police, soit à la sous-préfecture, soit enfin à la mairie du lieu de résidence des libérés, au choix du directeur. Le fonctionnaire qui a reçu cette somme n'est tenu d'en remettre au condamné libéré conditionnel la totalité qu'au cas où il le juge nécessaire.

Toutes ces obligations s'appliquent à tous les libérés conditionnels sans distinction. D'autres obligations sont, en outre, spécialement imposées aux individus qui, après une condamnation pour crime, ont été libérés conditionnellement. Les voici :

1° Ils ne peuvent exercer leur métier ou profession qu'avec la permission de l'autorité du lieu où ils résident ;

2° Les condamnés aux travaux forcés, quoique libérés par anticipation, doivent rester dans l'île qui leur est assignée jusqu'à l'expiration de leur peine. Dans le cas où ils n'ont pas d'habitation, l'administration peut leur en faire concession.

3° De plus, ils doivent, pour exercer leur métier ou profession, non seulement demander la permission de l'autorité, mais encore se conformer aux conseils du directeur de la prison coloniale.

4° Ils doivent en tout temps répondre à l'appel du directeur de la prison. Ceux qui enfreignent ses ordres peuvent être privés du bénéfice de la libération conditionnelle pendant 7 jours au plus ;

5° Ils doivent avertir le directeur de la prison chaque fois qu'ils reçoivent des dons et legs en argent ou en objets mobiliers ;

6° Ils ne peuvent contracter de mariage dans l'île pendant la durée de leur libération conditionnelle qu'avec l'autorisation du directeur de la prison ;

7° Ceux qui veulent demeurer avec leur famille dans l'île, doivent en demander la permission au directeur de la prison. Celui-ci n'est tenu de l'accorder qu'au cas où ils ont les moyens suffisants pour leur subsistance.

§ 5 et suivants.

Nous n'avons pas encore de sociétés de patronage au Japon. Il paraît cependant se manifester une tendance à en former. D'ailleurs les libérés définitifs sont admis à travailler dans des locaux attenants à la prison. L'administration ne confie jamais aux particuliers l'exercice de la surveillance des libérés conditionnels.

Sixième question.

Lorsque la libération conditionnelle s'applique à une peine de courte durée, est-il possible de permettre à l'administration d'user du pouvoir de réintégrer le condamné en cas de mauvaise conduite, pour lui faire subir le restant de sa peine, dans un délai plus long que celui résultant de la durée même de cette peine. ?

La libération conditionnelle s'applique même à une peine de courte durée. En cas de révocation de ce bénéfice pour cause de mauvaise conduite, les libérés sont réintégrés dans la prison pour y subir le restant de leur peine et le temps pendant lequel ils ont été mis en liberté n'est pas compté dans le délai de leur peine.

Septième question.

Depuis combien de temps la libération conditionnelle est-elle appliquée dans votre pays ?

A combien de libérés l'a-t-elle été ?

A combien de libérés l'est-elle annuellement par rapport au nombre total des condamnés ?

Quels résultats a-t-elle donnés ?
Spécialement quelle influence a-t-elle exercée sur la récidive ?

Le système de la libération conditionnelle est introduit au Japon par le nouveau code pénal et appliqué depuis le 1^{er} janvier 1882.

D'après les statistiques pénitentiaires de 1882, le nombre total des condamnés est de 29,655 (28,471 hommes, 1,184 femmes). Le nombre des libérés conditionnels est de 169 (160 hommes, 9 femmes). Proportion : 5.7 pour 1,000 (5.4 pour hommes, 0.3 pour femmes).

Comme on le voit, le nombre des libérés conditionnels est relativement faible ; cela tient à ce que l'administration des prisons n'est pas suffisamment initiée à l'application du nouveau système et que les directeurs des prisons ont hésité dans beaucoup de cas. Il est donc encore difficile de constater l'influence qu'a pu exercer la libération conditionnelle sur la récidive. Mais on peut affirmer que, depuis l'introduction de la libération conditionnelle dans notre législation, les prisonniers se conduisent généralement mieux dans l'espoir de l'obtenir.

Huitième question.

Pouvez-vous nous faire parvenir la traduction française des textes législatifs et des documents officiels qui régissent la libération conditionnelle ?

Le système pénal au Japon était basé autrefois sur le système chinois (législation pénale de Min). Depuis l'abolition féodale et la restauration du gouvernement impérial en 1869, une nouvelle idée ayant été introduite dans la législation, on a senti la nécessité de réformer notre code pénal ancien. En 1881, une Commission nommée par le gouvernement a présenté un projet qui, après certaines modifications, a été adopté par le Sénat de l'Empire et qui forme aujourd'hui le code pénal du Japon.

Je m'empresse d'ajouter que c'est un légiste français bien connu, M. G. Boissonnade, professeur à la faculté de droit de Paris qui, avec ses lumières de la science et ses longues expériences, a rédigé le projet de notre code pénal actuel.

Voici maintenant l'extrait de la législation pénale du Japon relative à la libération conditionnelle :

CODE PÉNAL

Section VI (traduction non officielle).

De la libération conditionnelle.

53. — Les condamnés pour crime ou délit qui ont subi les trois quarts de leur peine et ont donné par une bonne conduite des preuves d'amendement, peuvent être préparatoirement mis en liberté par une décision administrative.

Il en est de même pour les condamnés aux travaux forcés à perpétuité qui ont subi leur peine pendant 15 ans.

Le bénéfice du présent article n'est pas accordé aux condamnés à la déportation qui, cependant, peuvent être admis à sortir de la prison conformément à l'article 21. (D'après cet article : « après 5 ans d'exécution de la peine pour la déportation perpétuelle, et 3 ans pour la déportation temporaire, les condamnés peuvent être admis, par décision du gouvernement, à demeurer séparément, dans une portion déterminée de la même île, jusqu'à l'expiration de leur peine »).

54. — Les condamnés aux travaux forcés doivent rester dans l'île lors même qu'ils sont préparatoirement mis en liberté.

55. — A l'égard des condamnés préparatoirement mis en liberté, l'interdiction des droits privés peut être levée pour une partie par mesure administrative. Seulement ils sont soumis à une surveillance particulière pendant la durée de leur peine.

56. — Si les condamnés ainsi libérés commettent de nouveau un crime ou un délit, la libération préparatoire cessera immédiatement et le temps pendant lequel ils ont été mis en liberté ne pourra pas être compté pour la durée de leur peine.

57. — Le bénéfice de la libération préparatoire ne peut être accordé aux condamnés qui commettent de nouveau un crime ou un délit pendant la durée de leur peine.

ONODA,

Directeur général des prisons de Tokio (Japon).